
Utilisation de la déclaration ou du nom du professionnel en exercice

Base des conclusions

Janvier 2017

NCSA 5000

Manuel de CPA Canada – Certification

Préparée par les permanents du Conseil des normes d'audit et de certification

BASE DES CONCLUSIONS

NORME CANADIENNE SUR L'ASSOCIATION (NCSA) 5000, ***Utilisation de la déclaration ou du nom du professionnel en exercice***

La présente base des conclusions a été préparée par les permanents du Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC). Elle traite de la Norme canadienne sur l'association (NCSA) 5000, *Utilisation de la déclaration ou du nom du professionnel en exercice*, mais n'en fait pas partie.

Objectif de la base des conclusions

La présente base des conclusions résume brièvement les objectifs poursuivis par le CNAC lors de l'élaboration de la NCSA 5000, les étapes de la publication pour commentaires et de l'approbation du projet de norme ainsi que les suites que le CNAC a données aux points importants soulevés dans les réponses aux exposés-sondages. Ces renseignements figurent ci-dessous.

Rappel historique

La NCSA 5000 remplace le chapitre 5020, ASSOCIATION. Le projet de révision et de remplacement du chapitre 5020 a commencé en 2012.

Après avoir publié, en mars 2015, un exposé-sondage sur le projet de NCSA 5000 (ES-NCSA 5000), le CNAC a reçu huit lettres de réponse (voir la liste des répondants à la fin du présent document).

Compte tenu des commentaires des parties prenantes, le CNAC a approuvé des modifications de fond au projet de NCSA afin d'en améliorer la compréhensibilité et la clarté. Il a ensuite publié un deuxième exposé-sondage (ES2-NCSA 5000) en mars 2016, et reçu sept lettres de réponse (voir la liste des répondants à la fin du présent document).

Le CNAC a approuvé la NCSA 5000 lors de sa réunion de septembre 2016. Le Conseil de surveillance de la normalisation en audit et certification a confirmé que le CNAC avait suivi la procédure officielle pour l'élaboration de la NCSA 5000 et des modifications corrélatives préalablement à leur publication dans le Manuel de CPA Canada – Certification.

Objectifs poursuivis par le CNAC lors de l'élaboration de la NCSA 5000

Le CNAC a élaboré la NCSA 5000 afin de remanier le chapitre 5020 selon le mode de présentation clarifié et de préciser les responsabilités du professionnel en exercice concernant l'utilisation de son nom ou de sa déclaration.

Parmi les questions d'intérêt public soulevées lors de l'élaboration de la NCSA 5000, on compte :

- la recherche de l'équilibre entre, d'une part, la responsabilité du professionnel en exercice d'éviter d'être associé à des informations trompeuses et, d'autre part, le nombre potentiellement infini de cas où la déclaration ou le nom du professionnel en exercice peuvent être utilisés;
- la clarification des responsabilités du professionnel en exercice lorsque les informations ayant fait l'objet de sa déclaration ou cette déclaration elle-même sont traduites dans une autre langue;
- l'amélioration de l'uniformité d'application de la norme sur l'association lorsqu'un consentement est demandé.

Points importants soulevés dans les réponses à l'ES-NCSA 5000 et à l'ES2-NCSA 5000

Champ d'application

Clarification du champ d'application

1. Plusieurs réponses à l'ES-NCSA 5000 mentionnaient que le champ d'application proposé manquait peut-être de clarté. Le CNAC a donc proposé dans l'ES2-NCSA 5000 :
 - a) de changer le titre de la norme, initialement appelée *Association*, pour *Utilisation de la déclaration ou du nom du professionnel en exercice*, afin d'éviter de donner l'impression que la NCSA 5000 traite de tous les aspects de l'association;
 - b) de préciser que le consentement du professionnel en exercice peut être accordé verbalement ou par écrit;
 - c) d'énoncer clairement les cas où une déclaration du professionnel en exercice qui est traduite ou des informations ayant fait l'objet de sa déclaration qui sont traduites sont visées par la NCSA;
 - d) de préciser que la NCSA ne traite pas des services n'entrant pas dans le champ d'application du Manuel ni de l'utilisation de la déclaration ou du nom du professionnel en exercice relativement à de tels services.
2. Les répondants à l'ES2-NCSA 5000 ont, de façon générale, appuyé les modifications qui précèdent. Certains répondants ont demandé des précisions supplémentaires sur quelques questions, dont le rapport de gestion et les déclarations découlant de missions d'audit réalisées en sous-traitance.

Rapport de gestion

3. L'alinéa 4 a) de l'ES2-NCSA 5000 définissait les informations concomitantes comme étant «des informations, autres que les informations ayant fait l'objet de la déclaration du professionnel en exercice et autres que cette déclaration elle-même,

qui contiennent la déclaration ou le nom du professionnel en exercice ou l'intègrent par renvoi».

4. L'un des répondants à l'ES2-NCSA 5000 se disait préoccupé parce que le consentement donné relativement au rapport de gestion était exclu à tort du champ d'application de la NCSA. En effet, le rapport de gestion ne répond pas à la définition d'«informations concomitantes», étant donné qu'il ne contient ni le nom ni la déclaration du professionnel en exercice, ni ne les intègre par renvoi.
5. Le CNAC reconnaît que le consentement du professionnel en exercice relativement à un document présenté de façon concomitante à son nom ou à sa déclaration devrait faire partie du champ d'application de la NCSA 5000, même lorsque le document en question ne contient ni le nom ni la déclaration du professionnel en exercice, ni ne les intègre par renvoi. Toutefois, dans le cas particulier où le professionnel en exercice se fait demander de consentir par écrit à l'utilisation de son rapport d'audit relativement à un rapport de gestion déposé auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières, le CNAC est d'avis qu'il est préférable d'appliquer les procédures énoncées dans le chapitre 7500, CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR À L'UTILISATION DE SON RAPPORT D'AUDIT DANS LE CONTEXTE DE DOCUMENTS DÉSIGNÉS (qui a été déplacé vers la section «Prises de position récemment remplacées mais toujours en vigueur» du Manuel au moment de la publication du chapitre 7170, CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR À L'UTILISATION DE SON RAPPORT D'AUDIT INCLUS DANS UNE DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE).
6. Ainsi, au moment d'établir la version définitive de la NCSA 5000, le CNAC a décidé :
 - a) de définir les informations concomitantes comme étant «des informations, autres que les informations ayant fait l'objet de la déclaration du professionnel en exercice et autres que cette déclaration elle-même, qui contiennent la déclaration ou le nom du professionnel en exercice, l'intègrent par renvoi ou lui sont autrement concomitantes»;
 - b) de retirer le chapitre 7500, CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR À L'UTILISATION DE SON RAPPORT D'AUDIT DANS LE CONTEXTE DE DOCUMENTS DÉSIGNÉS, de la section «Prises de position récemment remplacées mais toujours en vigueur» et de le replacer dans la section «Autres normes canadiennes» du Manuel;
 - c) d'ajouter à l'alinéa A2 b) un renvoi au chapitre 7500 dans les cas où le professionnel en exercice se fait demander un consentement écrit relativement à un document d'information continue déposé auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières;
 - d) de préciser dans le paragraphe A5 que le consentement donné relativement à un rapport de gestion qui n'est pas déposé auprès d'une autorité de

réglementation des valeurs mobilières entre dans le champ d'application de la NCSA 5000.

États financiers audités déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières

7. Le chapitre 7500, CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR À L'UTILISATION DE SON RAPPORT D'AUDIT DANS LE CONTEXTE DE DOCUMENTS DÉSIGNÉS, s'applique au consentement écrit d'un auditeur relativement à des documents d'information continue déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières, tels que le rapport de gestion et les états financiers audités de l'entité. Le professionnel en exercice doit se référer au chapitre 7500 lorsqu'il se fait demander de consentir par écrit à l'utilisation du rapport de l'auditeur sur les états financiers de l'entité qui sont déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières.
8. Lors de l'établissement de la version définitive de la NCSA 5000, le CNAC a élargi sa réflexion. Il a délibéré sur les responsabilités du professionnel en exercice à qui l'on demande de consentir à l'utilisation de sa déclaration ou de son nom relativement à des informations ayant fait l'objet de sa déclaration dans la langue d'origine dans les situations où il n'y a pas d'informations concomitantes (par exemple le consentement du professionnel en exercice à l'utilisation du rapport de mission d'examen). Le CNAC a l'intention de se renseigner davantage pour mieux comprendre ce type de consentement et pour déterminer comment l'encadrer, s'il y a lieu.

Déclarations découlant de missions d'audit réalisées en sous-traitance

9. Deux des répondants à l'ES-NCSA 5000 et à l'ES2-NCSA 5000 ont demandé quelle norme du Manuel s'appliquait à la déclaration qu'un cabinet d'experts-comptables adresse à un auditeur législatif lorsque celui-ci lui confie l'audit des états financiers d'une entité du secteur public. Les répondants s'intéressaient particulièrement aux indications applicables dans le cas où l'auditeur législatif demande au cabinet d'experts-comptables de lui délivrer un rapport écrit quant à la nature et à l'étendue de l'intervention du cabinet à l'égard des états financiers.
10. Le paragraphe 2 de la NCA 600, *Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes) – Considérations particulières*, indique ceci : «La norme, adaptée au contexte dans la mesure nécessaire, peut se révéler utile pour un auditeur qui fait intervenir d'autres auditeurs dans l'audit d'états financiers qui ne sont pas des états financiers de groupe». Le CNAC fait observer que le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB) a entrepris d'examiner l'application de la Norme internationale d'audit (ISA) correspondante, c'est-à-dire la norme ISA 600, aux audits de groupe et, de façon plus générale, l'application des normes ISA aux missions d'audit faisant intervenir plus d'un auditeur.

Services n'entrant pas dans le champ d'application du Manuel et informations préparées par le professionnel en exercice

11. Certains répondants à l'ES-NCSA 5000 ont demandé que le champ d'application soit élargi de manière à inclure :
- a) les services n'entrant pas dans le champ d'application du Manuel, par exemple les services de fiscalité et autres services-conseils ou les missions réalisées conformément aux normes de certification d'un pays étranger;
 - b) les informations préparées par le professionnel en exercice (autres que sa déclaration concernant des informations à l'égard desquelles il a fourni un service conformément à une norme du Manuel) comme les présentations et les lettres.
12. Le CNAC a examiné attentivement les arguments à l'appui de l'élargissement du champ d'application en ce qui concerne les questions ci-dessus, mais a conclu que cet élargissement n'était pas approprié ni nécessaire.
13. En ce qui concerne les services qui n'entrent pas dans le champ d'application du Manuel, le CNAC a réitéré qu'il convenait de les exclure du champ d'application de la NCSA 5000. L'une des principales questions d'intérêt public se rapportant à l'élaboration de la NCSA 5000 consistait à trouver le juste équilibre pour éviter que les responsabilités du professionnel en exercice ne lui fassent porter une charge déraisonnable et empiètent sur les exigences déontologiques pertinentes qui touchent aux services n'entrant pas dans le champ d'application du Manuel. Du point de vue du CNAC, le fait de limiter les responsabilités du professionnel en exercice pour qu'elles ne concernent que les services n'entrant pas dans le champ d'application du Manuel permet d'atteindre cet équilibre.
14. Pour ce qui est des informations préparées par le professionnel en exercice (autres que sa déclaration concernant des informations à l'égard desquelles il a fourni un service conformément à une norme du Manuel), le CNAC souligne que le paragraphe 12 de la NCSA 5000 traite des cas où le professionnel en exercice prend connaissance d'une utilisation inappropriée d'informations qu'il a préparées et qui font mention de sa déclaration ou de son nom.

Utilisation de la déclaration ou du nom du professionnel en exercice relativement à des informations concomitantes

Resserrement des exigences

15. Certains répondants à l'ES-NCSA 5000 ont proposé un resserrement des exigences imposées au professionnel en exercice qui donne son consentement relativement à des informations concomitantes, notamment pour l'obliger :
- a) à tenir compte des événements de la période intercalaire, c'est-à-dire ceux qui surviennent entre la date de la déclaration du professionnel en exercice et celle de son consentement;

-
- b) à s'assurer que les informations concomitantes ont été adéquatement approuvées par les responsables;
 - c) à prendre des mesures appropriées s'il découvre que les informations concomitantes ne sont pas conformes aux textes légaux ou réglementaires.

Événements de la période intercalaire

- 16. Deux répondants à l'ES2-NCSA 5000 et à l'ES-NCSA 5000 ont mentionné qu'il fallait que le professionnel en exercice prenne en considération les événements de la période intercalaire afin d'acquérir une base pour donner son consentement relativement aux informations concomitantes. D'après ces répondants, le professionnel en exercice ne peut pas acquérir une base pour son consentement en s'appuyant uniquement sur les connaissances acquises dans le cadre de la prestation d'un service pour l'entité (surtout si un long délai s'est écoulé entre la prestation du service et la date du consentement).
- 17. Le CNAC s'est rallié à l'opinion des répondants. Le paragraphe A13 de la NCSA 5000 encourage le professionnel en exercice à mettre en œuvre des procédures supplémentaires lorsque l'existence d'événements de la période intercalaire est particulièrement probable, par exemple quand beaucoup de temps s'est écoulé entre le moment où le professionnel en exercice a réalisé la mission et celui où il donne son consentement.

Confirmation de l'approbation des informations concomitantes

- 18. L'un des répondants à l'ES-NCSA 5000 a proposé que le professionnel en exercice soit tenu de s'assurer que les informations concomitantes ont été approuvées par les personnes habilitées à le faire avant de consentir à l'utilisation de sa déclaration ou de son nom relativement à des informations concomitantes.
- 19. Parmi les consentements visés par la NCSA 5000, certains sont très simples et n'exigent du professionnel en exercice qu'un effort minime afin d'acquérir une base pour le consentement. Le CNAC est d'avis que la NCSA 5000 imposerait un fardeau trop lourd dans de tels cas si elle exigeait une confirmation de l'approbation des informations concomitantes.
- 20. Néanmoins, le CNAC reconnaît que la confirmation de l'approbation des informations concomitantes constitue une bonne pratique. Par conséquent, le paragraphe A13 donne des indications sur ce point.

Non-conformité aux textes légaux et réglementaires

- 21. L'un des répondants à l'ES-NCSA 5000 a proposé que le professionnel en exercice soit tenu de prendre des mesures appropriées s'il prend connaissance d'un cas de non-conformité aux textes légaux et réglementaires. Le CNAC a conclu qu'une exigence expresse n'était pas nécessaire parce que :

-
- a) le chapitre 7150, CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR À L'UTILISATION D'UN RAPPORT DE L'AUDITEUR INCLUS DANS UN DOCUMENT DE PLACEMENT, et le chapitre 7170, CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR À L'UTILISATION DE SON RAPPORT D'AUDIT INCLUS DANS UNE DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE, traitent déjà des responsabilités du professionnel en exercice quant au consentement donné dans le contexte de la réglementation des valeurs mobilières;
 - b) l'exigence énoncée au paragraphe 7 de la NCSA 5000 concernant la présence d'anomalies significatives dans les informations concomitantes s'applique également aux anomalies significatives entraînant la non-conformité aux textes légaux et réglementaires.

Lien entre la NCSA 5000 et les normes qui comportent des exigences liées aux autres informations

22. Certains répondants à l'ES-NCSA 5000 ont mentionné un risque de confusion en ce qui concerne le lien entre la NCSA 5000 et les autres normes qui traitent des informations concomitantes (ou «autres informations») comme la NCA 720 (révisée), *Responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations*. Pour éliminer ce risque, le paragraphe A9 de la NCSA 5000 explique que :

- a) différentes normes du Manuel (indiquées en annexe de la NCSA 5000) contiennent des éléments visant les informations concomitantes (ou «autres informations») en l'absence de demande de consentement;
- b) si le professionnel en exercice consent à l'utilisation de sa déclaration ou de son nom relativement à des informations concomitantes, les exigences liées à l'acquisition d'une base pour le consentement et à la réponse aux anomalies relevées dans le cadre de l'acquisition d'une base pour le consentement (paragraphe 6 et 7) s'appliquent;
- c) il se peut que le professionnel en exercice se soit déjà conformé à certaines ou à l'ensemble des exigences des paragraphes 6 et 7 en mettant en œuvre des procédures prévues par d'autres normes, auquel cas il n'est pas tenu de mettre en œuvre de nouveau ces procédures afin de donner son consentement;
- d) si le professionnel en exercice ne consent pas à l'utilisation de sa déclaration ou de son nom relativement à des informations concomitantes, les exigences des paragraphes 6 et 7 ne s'appliquent pas; toutefois, le professionnel en exercice est tout de même tenu, conformément au paragraphe 8, de déterminer s'il est nécessaire de communiquer son absence d'intervention à l'égard des informations concomitantes.

Clarification des cas où le consentement est nécessaire

23. Certains répondants à l'ES-NCSA 5000 ont demandé des indications quant aux cas où il est nécessaire que le professionnel en exercice donne son consentement. Le

CNAC a accédé à cette demande. Le paragraphe A10 de la NCSA 5000 reprend le contenu des anciens paragraphes 5020.11 et 5020.15 afin de donner des exemples de cas où il y a lieu d'accorder ou non le consentement.

Traduction de la déclaration du professionnel en exercice ou des informations ayant fait l'objet de sa déclaration

Clarification des responsabilités du professionnel en exercice relativement aux informations concomitantes traduites

24. L'un des répondants à l'ES-NCSA 5000 a proposé que, dans le cas où le professionnel en exercice consent à l'utilisation de sa déclaration ou de son nom relativement à des informations concomitantes traduites, le professionnel soit tenu d'acquiescer la conviction que les informations concomitantes traduites ont la même teneur et, dans tous leurs aspects significatifs, disent la même chose que les informations concomitantes dans la langue d'origine.
25. Le paragraphe A8 de la NCSA 5000 rappelle aux professionnels en exercice que leurs responsabilités à l'égard des informations concomitantes énoncées aux paragraphes 5 à 8 s'appliquent quelle que soit la langue dans laquelle sont publiées les informations concomitantes. Le CNAC est d'avis que, si le professionnel en exercice a déjà lu les informations concomitantes dans la langue d'origine et mis en œuvre les procédures exigées, il peut s'acquiescer de ses responsabilités relativement aux informations concomitantes traduites en mettant en œuvre la procédure proposée par le répondant. En conséquence, le paragraphe A14 a été ajouté pour donner cette précision.

Différenciation des éléments déclencheurs des diverses responsabilités du professionnel en exercice

26. Selon la NCSA 5000, la réception d'une demande de consentement est l'élément déclencheur des responsabilités du professionnel en exercice relativement aux informations concomitantes, mais pas celui des responsabilités concernant la traduction de sa déclaration ou des informations en ayant fait l'objet. Dans ce dernier cas, l'élément déclencheur est plutôt la réception d'une demande d'utilisation — ou le fait de prendre autrement connaissance d'une utilisation — de sa déclaration dans une autre langue ou d'utilisation de sa déclaration dans la langue d'origine ou de son nom relativement à des informations ayant fait l'objet de sa déclaration qui sont traduites dans une autre langue. L'un des répondants à l'ES-NCSA 5000 a proposé l'ajout d'indications pour mieux différencier et expliquer ces éléments déclencheurs.
27. Le CNAC est d'accord avec le répondant. Le paragraphe A20 de la NCSA 5000 explique que l'utilisation de la déclaration traduite du professionnel en exercice ou l'utilisation de sa déclaration dans la langue d'origine ou de son nom relativement à des informations ayant fait l'objet de sa déclaration qui sont traduites dans une autre langue peuvent donner l'impression que le professionnel a effectué des

travaux à l'égard des informations traduites. Par conséquent, le professionnel en exercice assume des responsabilités s'il prend connaissance d'une utilisation de sa déclaration ou de son nom, que l'entité ait demandé ou non son consentement.

Responsabilités du professionnel en exercice qui prend connaissance d'une utilisation inappropriée de sa déclaration ou de son nom relativement à des informations traduites

28. Le paragraphe 11 de la NCSA 5000 traite des responsabilités du professionnel en exercice dans les cas où il ne consent pas à l'utilisation de sa déclaration dans une autre langue ou à l'utilisation de sa déclaration dans la langue d'origine ou de son nom relativement à des informations ayant fait l'objet de sa déclaration qui sont traduites dans une autre langue. Le paragraphe A23 traite de l'utilisation inappropriée qui découle de l'omission de la direction de prendre les mesures nécessaires pour signaler aux utilisateurs que le professionnel en exercice n'a pas consenti à l'utilisation de son nom ou de sa déclaration. Le paragraphe 12 traite de façon générale des cas d'utilisation inappropriée de la déclaration ou du nom du professionnel en exercice.
29. L'un des répondants à l'ES2-NCSA 5000 a mentionné qu'il fallait établir une distinction claire entre, d'une part, les responsabilités du professionnel en exercice découlant de l'exigence du paragraphe 11 et des modalités d'application et autres commentaires explicatifs du paragraphe A20 et, d'autre part, celles découlant de l'exigence du paragraphe 12.
30. Le CNAC croit que le paragraphe A20 de l'ES2-NCSA 5000 a probablement contribué à la confusion, parce qu'il énonçait ce qui suit : «Si le professionnel en exercice a demandé à l'entité qu'elle signale aux utilisateurs qu'il ne consent pas à l'utilisation de sa déclaration ou de son nom et que la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour le faire, il s'agit d'une utilisation inappropriée de la déclaration ou du nom du professionnel en exercice et le paragraphe 12 s'applique.»
31. Pour répondre à la préoccupation du répondant, le paragraphe A23 de la NCSA 5000 précise que le paragraphe 12 ne s'applique qu'en ce qui concerne l'exigence pour le professionnel en exercice de déterminer les autres mesures qu'il doit prendre, s'il y a lieu.

Utilisation inappropriée de la déclaration ou du nom du professionnel en exercice

32. Selon le paragraphe 11 de la NCSA 5000, le professionnel en exercice qui ne consent pas à l'utilisation de sa déclaration ou de son nom relativement à des informations publiées dans une autre langue doit demander à l'entité de signaler ce fait aux utilisateurs. L'un des répondants à l'ES-NCSA 5000 a demandé des indications supplémentaires sur les responsabilités du professionnel en exercice dans le cas où l'entité refuserait de se plier à cette demande. Le paragraphe A23

précise qu'il s'agirait d'un cas d'utilisation inappropriée de la déclaration ou du nom du professionnel en exercice.

33. Le paragraphe 12 de la NCSA 5000 traite des responsabilités du professionnel en exercice lorsque celui-ci prend connaissance d'une utilisation inappropriée de sa déclaration ou de son nom. L'un des répondants à l'ES-NCSA 5000 a relevé que le professionnel en exercice n'avait aucune responsabilité aux termes du paragraphe 12 en l'absence d'une mention indiquant qu'il avait effectué des travaux à l'égard des informations. Le CNAC est d'accord avec le répondant. Le paragraphe A24 clarifie ce point.
34. Certains répondants à l'ES-NCSA 5000 ont aussi demandé des indications supplémentaires sur les responsabilités du professionnel en exercice qui prend connaissance d'une «utilisation inappropriée» telle que :
- a) la reproduction inexacte de sa déclaration ou des informations en ayant fait l'objet;
 - b) la publication d'informations sans la déclaration qu'il y avait jointe, si les informations sont trompeuses en l'absence de cette déclaration.
35. Pour clarifier la NCSA 5000, des exemples d'utilisations inappropriées de la déclaration ou du nom du professionnel en exercice ont été inclus au paragraphe A25. Le paragraphe 12 énonce les responsabilités du professionnel en exercice qui prend connaissance d'une utilisation inappropriée, et le paragraphe A26 fournit des indications sur les autres mesures qu'il peut prendre si l'entité ne prend pas les mesures qui s'imposent.

Date d'entrée en vigueur

36. L'ES-NCSA 5000 proposait que la NCSA 5000 entre en vigueur le 1^{er} juin 2016 et s'applique aux consentements donnés par le professionnel en exercice à compter de cette date. Compte tenu du temps qu'il a fallu pour publier la NCSA 5000, le CNAC a reporté la date d'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2017 afin de permettre une mise en œuvre efficace.

Modification corrélative apportée au chapitre 7170

37. En juillet 2015, le CNAC a publié le chapitre 7170, CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR À L'UTILISATION DE SON RAPPORT D'AUDIT INCLUS DANS UNE DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE. En conséquence, le chapitre 7500, CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR À L'UTILISATION DE SON RAPPORT D'AUDIT DANS LE CONTEXTE DE DOCUMENTS DÉSIGNÉS, a été déplacé vers la section «Prises de position récemment remplacées mais toujours en vigueur».
38. Lors de sa publication initiale, le chapitre 7170, CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR À L'UTILISATION DE SON RAPPORT D'AUDIT INCLUS DANS UNE DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE, s'appliquait aux consentements de l'auditeur à

l'utilisation de son rapport d'audit inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise donnés à compter du 1^{er} juin 2016. En octobre 2016, la date d'entrée en vigueur du chapitre 7170 a été reportée au 1^{er} juin 2017 pour être harmonisée avec celle du projet de NCSA 5000.

Autre report possible des dates d'entrée en vigueur

39. En novembre 2015, le CNAC a publié un exposé-sondage proposant le remplacement de l'actuelle NCA 720, *Responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations présentées dans des documents contenant des états financiers audités*, par la NCA 720 (révisée), *Responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations*.
40. La NCA 720 (révisée), *Responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations*, énonce les responsabilités de l'auditeur relativement au rapport de gestion, qui fait explicitement partie de son champ d'application, en l'absence de consentement. L'actuelle NCA 720 traite quant à elle des responsabilités de l'auditeur relativement aux documents contenant des états financiers audités. Or, s'il est vrai que les dispositions législatives sur les valeurs mobilières de beaucoup de provinces et de territoires du Canada exigent que le rapport de gestion soit déposé en même temps que les états financiers, d'un point de vue technique, ce rapport ne contient pas, ni n'intègre par renvoi, les états financiers audités. Selon le paragraphe 3 du chapitre 7500, CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR À L'UTILISATION DE SON RAPPORT D'AUDIT DANS LE CONTEXTE DE DOCUMENTS DÉSIGNÉS, l'auditeur doit lire le rapport de gestion, même en l'absence de consentement.
41. L'un des répondants à l'ES-NCSA 5000 a dit craindre que le retrait du chapitre 7500, CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR À L'UTILISATION DE SON RAPPORT D'AUDIT DANS LE CONTEXTE DE DOCUMENTS DÉSIGNÉS, et le remplacement du chapitre 5020 par le projet de NCSA 5000 avant la date d'entrée en vigueur de la NCA 720 révisée entraînent un vide normatif relativement à l'exigence pour l'auditeur de lire le rapport de gestion en l'absence de consentement.
42. Le CNAC s'est demandé s'il fallait reporter l'entrée en vigueur du projet de NCSA 5000 et du chapitre 7170, CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR À L'UTILISATION DE SON RAPPORT D'AUDIT INCLUS DANS UNE DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE, ainsi que le retrait du chapitre 7500 pour les faire coïncider avec l'entrée en vigueur de la NCA 720 (révisée), *Responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations*. De l'avis du CNAC, un autre report n'est pas nécessaire. Comme le rapport de gestion est censé apporter un complément et un supplément d'information aux états financiers et être lu conjointement avec ceux-ci, les responsabilités de l'auditeur relativement à la lecture du rapport de gestion en l'absence de consentement sont déjà couvertes par l'actuelle NCA 720.

Liste des répondants à l'ES-NCSA 5000 et à l'ES2-NCSA 5000

Répondants	ES-NCSA 5000	ES2-NCSA 5000
BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L.	√	√
KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.	√	√
Office of the Auditor General of Alberta	√	
Bureau du vérificateur général du Canada		√
Ordre des comptables professionnels agréés du Québec	√	√
Provincial Auditor of Saskatchewan	√	√
PwC s.r.l./S.E.N.C.R.L.	√	√
Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. et Grant Thornton LLP (réponse conjointe)	√	
Vérificateur général du Québec	√	√

© 2017 Comptables professionnels agréés du Canada

Comptables professionnels agréés du Canada est titulaire des droits d'auteur des publications élaborées par tout conseil, conseil de surveillance ou comité relevant de Normes d'information financière et de certification Canada.

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour savoir comment obtenir cette autorisation, veuillez écrire à permissions@cpacanada.ca.
